

**PROVINCE DE HAINAUT**

**VILLE DE LA LOUVIERE**

Du registre aux délibérations du Collège  
échevinal de La Louvière a été extrait ce  
qui suit :

Séance du 17 février 2006.

Présents :

M.W.TAMINIAUX , Bourgmestre-Président  
M.J.-M.BRYNAERT, Mme A.SABBATINI, MM. J.DEGRE, G.HAINE,  
Mme D.STAQUET, MM.J.GODIN, J.C.WARGNIE et J.P.DALOZE,  
Echevins  
M.J. MOENS, Secrétaire  
R. ANKAERT

**Objet : Permis d'Environnement de classe 2.**

Le Collège,

Vu la demande introduite en date du 17 août 2005 par laquelle Madame FOSSET Chantal, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis d'environnement pour l'exploitation d'une salle de réceptions au numéro 145 de la Rue Léon Houtart à 7110 HOUDENG-GOEGNIES/LA LOUVIERE ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 17 mars 2005 relatif au Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis, reçu par le fonctionnaire technique en date du 31 août 2005, de la DGRNE-DNF SERVICES EXTÉRIEURS-DIRECTION DE MONS, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 décembre 2005 au 16 décembre 2005 sur le territoire de la ville de LA LOUVIERE, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGRNE-DIVISION DE L'EAU, envoyé le 08 décembre 2005, rédigé comme suit :

*"Vu le CODE DE L'EAU ;*

*Vu le décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;*

*Vu l'arrêté royal du 3 août 1976, modifié par l'arrêté royal du 12 juillet 1985, portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;*

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;*

*Vu la demande d'avis adressée par la Division de la Prévention et des Autorisations, Direction de MONS, relative à la demande de permis d'environnement, introduite par FOSSET CHANTAL, Clos BEAULIEU, 11, à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES/LA LOUVIERE, pour exploiter une salle de réceptions, située RUE LEON HOUTART, 145, à 7110 HOUDENG-GOEGNIES/LA LOUVIERE ;*

*Référence : D3300/55022/RGPED/2005/28/LNASD-PE, reçue le 28 NOVEMBRE 2005 ;*

*Vu les renseignements fournis par le demandeur ;*

*Considérant que toutes les eaux usées domestiques, en provenance de la salle de réceptions, RUE LEON HOUTART, 145, à 7110 HOUDENG-GOEGNIES/ LA LOUVIERE sont rejetées à l'égout public.*

*Considérant que les eaux usées ainsi rejetées sont des eaux, domestiques ou assimilées à des eaux domestiques, à l'exclusion des eaux industrielles telles que définies par le décret du 07 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface, contre la pollution ;*

*Considérant que les incidences du projet ont été prises en compte au niveau de la station d'épuration publique destinataire des eaux usées domestiques rejetées ;*

*Considérant l'avis favorable, remis par l'Intercommunale compétente territorialement ( avis favorable remis par l'IDEA le 04 octobre 2005 ) ;*

*Considérant que les eaux résiduaires de l'endroit, après être passées sous l'ancien canal du CENTRE, sont reprises par le ruisseau LE RIEU DU BARON, dont les eaux sont recueillies par le collecteur du THIRIAU DU LUC, vers la station d'épuration urbaine de BOUSSOIT ;*

*Considérant que la Division de l'Eau, Direction des Eaux de surface, est l'instance compétente, consultée en matière des conditions d'exploitation, liées au rejet des eaux usées ;*

*REMET L'AVIS FAVORABLE ASSORTI DES CONDITIONS SUIVANTES :... » ;*

*Vu l'avis favorable de la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, envoyé le 07 décembre 2005, rédigé comme suit :*

*"j'ai l'honneur de vous informer que, sans préjudice des impositions que votre service jugerait utile de proposer en vue de limiter les dangers, nuisances et inconvénients qui relèvent de sa compétence, mes services émettent un avis favorable sur le dossier et n'estiment pas devoir émettre des conditions particulières d'exploitations." ;*

*Vu la demande d'avis à la DGATLP-SE-DIRECTION DE CHARLEROI-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, en date du 28 novembre 2005, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse - avis réputé favorable ;*

*Vu la demande d'avis à DGRNE-DPA-CELLULE BRUIT, en date du 29 décembre 2005, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse ;*

*Vu l'avis du SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION reçu par fax, le 23 décembre 2005 ;*

*Vu le rapport de synthèse du fonctionnaire technique - Réf. Division de la Prévention et des Autorisations : D3300/55022/RGPED/2005/28/LNASD - PE - transmis en date du 31 janvier 2006 à notre Collège des Bourgmestres et Echevins et reçu en date du 1er février 2006 auprès du Secrétariat Communal et le 2 février 2006 au Service de l'Urbanisme;*

*Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;*

*Considérant que la demande de permis d'environnement a été déposée à l'administration communale le 17 août 2005, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique par envoi postal du 18 août 2005 et enregistrée dans le service de ce fonctionnaire en date du 22 août 2005 ;*

*Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique par courrier du 12 septembre 2005 ; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du 07 novembre 2005 ; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique en date du 08 novembre 2005 et reçus par ce fonctionnaire en date du 09 novembre 2005 ;*

*Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 25 novembre 2005 par courrier du fonctionnaire technique et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;*

*Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise l'exploitation d'une salle de réceptions ;*

*Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :*

*N° 92.34.01, Classe 2*

*Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing,...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement*

- Considérant que la salle de réceptions peut accueillir 300 personnes ;
- Considérant que le bâtiment existant est situé dans le centre du village, le long d'une voirie et à proximité du canal du Centre ;
- Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur un site voisin ;
- Considérant qu'il n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel ;
- Considérant que l'établissement est repris en zone d'habitat au plan de secteur de SOIGNIES-LA LOUVIERE ;
- Considérant que le bâtiment est existant et a subi de nombreux travaux d'entretien (isolation thermique, phonique, revêtements de sols et de murs, cuisine, installation électrique,...) ;
- Considérant que l'exploitant envisage de louer la salle les vendredis, samedis et dimanches soirs ;
- Considérant que la salle se trouve à proximité d'une petite place pouvant accueillir les véhicules lors de réceptions ;
- Considérant que les eaux résiduaires (pluviales et domestiques), après être passées sous l'ancien canal du Centre, sont reprises par le ruisseau « le Rieu du Baron » dont les eaux sont recueillies par le collecteur du Thiriau du Luc vers la station d'épuration de Boussoit ;
- Considérant qu'afin de limiter la propagation des bruits lors des réceptions, la zone prévue pour les installations de sonorisation a été isolée phoniquement ;
- Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;
- Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;
- Considérant que ladite permission administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;
- Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

## A R R E T E

Article 1. L'exploitation de l'établissement décrit ci-après et établi conformément au(x) plan(s) annexé(s) est autorisée moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

**Article 2. § 1<sup>er</sup>.** L'objet de l'autorisation consiste à exploiter une salle de réceptions au numéro 145 de la Rue Léon Houtart à 7110 HOUDENG-GOEGNIES/LA LOUVIERE - parcelle cadastrée LA LOUVIERE division 2 ; section b ; n° 783f.

**§ 2.** L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

- *B001 : salle de banquets*
- *I001 : chambre froide, 1800 kW*
- *I002 : salle et plonge*
- *I003 : salle, 300 places*
- *I004 : sono*
- *I005 : vestiaire*
- *I006 : cuisine*
- *I007 : réserves (sous-sol)*
- *I008 : chaufferie (sous-sol)*
- *I009 : sanitaire (sous-sol)*
- *I010 : plonge (sous-sol)*

**Article 3.** Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. Dispositions non abrogées du Règlement général de la Protection du Travail
2. Dispositions du Règlement général sur les Installations électriques rendu obligatoire dans les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes par un arrêté royal du 2 septembre 1982
3. Les dispositions de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Moniteur belge* du 21 septembre 2002 ; Erratum : *Moniteur belge* du 1<sup>er</sup> octobre 2002).

**Article 4.** Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

1 - Conditions générales :

1. *L'établissement et ses abords sont maintenus dans un bon état de propreté et d'entretien.*
2. *L'aire des ateliers, des garages et des zones de stockage est bétonnée et rendue parfaitement étanche à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Elle est aménagée pour recueillir et évacuer par des dispositifs adéquats tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage des sols.*

3. Les liquides pollués ou accidentellement épanchés ne peuvent en aucun cas être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface. Ils doivent être immédiatement neutralisés, détruits et/ou évacués. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

4. Les précautions indispensables sont prises pour éviter d'incommoder le voisinage par des gaz, vapeurs, fumées, suies, poussières et autres émanations. Selon les circonstances, il est fait usage de techniques appropriées telles que la filtration, l'absorption, la neutralisation, etc... de manière à éviter que les éléments rejetés à l'atmosphère ne constituent un danger ou une incommodité pour le voisinage.

5. Les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc... ou par les procédés de travail mis en œuvre, ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions;

6. Sans préjudice des conditions d'exploitation spécifiquement relatives au bruit, les travaux bruyants sont effectués à l'intérieur du bâtiment.

7. Les installations sont maintenues en parfait état d'entretien.

8. L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, pour pouvoir prévenir l'incendie et l'explosion et pour pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

9. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.

10. Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

11. Les appareils de combustion et de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils sont installés à une distance suffisante des matières combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

12. Les conduits de fumées sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus.

## 2 - protection incendie :

Dès réception du présent permis, l'exploitant prend contact avec le service Incendie territorialement compétent afin de vérifier l'état des travaux.

## 3 - conditions proposées par la Division de l'Eau du MRW :

1° les rejets d'eaux usées domestiques en provenance de la salle de réceptions, RUE LEON HOUTART, 145, à 7110 HOUDENG-GOEGNIES / LA LOUVIERE ne sont pas soumis à des conditions de déversement

2° Néanmoins, le demandeur du permis veillera à mettre en place le séparateur de graisses et d'huiles, afin de satisfaire implicitement aux prescrits de l'arrêté royal du 03 août 1976 susvisé, relatifs aux matières en suspension et aux matières extractibles à l'éther de pétrole des eaux usées rejetées à l'égout public, pour les eaux usées, en provenance des bureaux

Article 5. Le présent permis est accordé pour un terme de 20 ans .

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à deux ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 8. Le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé à l'article précédent ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 9. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 61, § 1<sup>er</sup>, points 3, 4 et 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;
- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le

fonctionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 11. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 12. Un recours auprès du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours (Ministère de la Région wallonne c/o Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR) dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et le fonctionnaire technique ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière, ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 de la Division de la Prévention et des Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 13. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article 38 du décret. La durée de cet affichage est d'au moins dix jours.

Article 14. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :

- FOSSET Chantal, Clos Beaulieu n° 11 à 7110 STREPY-BRACQUEGNIES/LA LOUVIERE
- au fonctionnaire technique du Ministère de la Région wallonne - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement - Division de la Prévention et des Autorisations - Direction de Mons - Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS

2. En copie libre et par pli ordinaire :

- à la DGATLP-SE-DIRECTION DE CHARLEROI-AMÉNAGEMENT ET URBANISME, Rue de l'Ecluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- à la DGRNE-DIVISION DE L'EAU, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGRNE-DIVISION DES DÉCHETS-OFFICE WALLON DES DÉCHETS, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- à la DGRNE-DPA-CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
- au SERVICE RÉGIONAL D'INTERVENTION INCENDIE DE LA LOUVIERE
- à la DGRNE-DPE Services extérieurs-Direction de Mons, Chaussée de Binche n° 101 à 7000 MONS ;

Par le Collège,

Le Secrétaire,  
(s) J. MOENS  
R. ANKAERT

Le Président,  
(s) W. TAMINIAUX

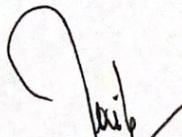
Pour expédition conforme, le 17 février 2006.

Pour le Secrétaire Communal,  
Le Chef de division,

  
JP. VERMEULEN



Pour le Bourgmestre,  
L'Echevin de l'Environnement,

  
G. HAINÉ

